

Extrait

Loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier (JONC du 27 décembre 2018 – pages 19716 et 19717)

.../...

Article 25 : Le code des impôts est modifié comme suit :

1° L'article Lp 506-3 du code des impôts est supprimé.

2° A la section 4 du chapitre 1 du Titre V de la Partie II du livre I du code des impôts, il est inséré un L intitulé « Agriculteurs et pêcheurs bénéficiant de la franchise en base », contenant un article Lp 496-2 ainsi rédigé :

« Article Lp 496-2 :

1. Les exploitants agricoles bénéficiant de la franchise en base prévue par l'article Lp 509 sont exonérés pour leurs importations et acquisitions de biens concourant directement à l'exercice de leur activité agricole. La liste des biens éligibles est fixée par un arrêté du gouvernement.

2. Sont éligibles à cette exonération les exploitants agricoles ayant déclaré un chiffre d'affaires pour la liquidation de leur bénéfice agricole selon les modalités prévues à l'article 81 au titre de l'année précédente. Pour attester de leur éligibilité, un agrément leur est délivré annuellement par les services fiscaux dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement.

Les exploitants qui débutent leur activité peuvent toutefois solliciter cet agrément pour l'année de leur création.

3. La taxe générale sur la consommation qui a été perçue sur les importations réalisées à compter du 1er octobre 2018 par les personnes visées au 1 peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement. ».

Article 26 : Après l'article Lp 496-2 du code des impôts, il est inséré un article Lp 496-3 ainsi rédigé :

« Article Lp 496-3 : 1. Les pêcheurs titulaires d'une autorisation provinciale de pêche professionnelle et d'un permis de navigation bénéficiant du régime de franchise en base prévu par l'article Lp 509 sont exonérés pour l'importation ou l'acquisition des biens nécessaires à l'exercice de leur activité dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.

2. Sont éligibles à cette exonération les pêcheurs qui ont déclaré au titre de l'année précédente un chiffre d'affaires pour la liquidation de leur bénéfice forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 73. Pour attester de leur éligibilité, un agrément leur est délivré annuellement par les services fiscaux dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement.

Les pêcheurs qui débutent leur activité peuvent toutefois solliciter cet agrément pour l'année de leur création.

3. La taxe générale sur la consommation qui a été perçue sur les importations réalisées à compter du 1er octobre 2018 par les personnes visées au 1. peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement. ».

Article 27 : Après l'article Lp 496-3, il est inséré un article Lp 496-4 ainsi rédigé :

« Article Lp 496-4 : Pour bénéficier des exonérations prévues aux articles Lp 496-2 et Lp 496-3, les personnes éligibles doivent présenter à la douane au moment de l'importation, ou au fournisseur pour leurs achats locaux, une attestation revêtue du numéro d'agrément délivré annuellement par le service des impôts compétent et attestant de leur éligibilité à l'exonération.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, l'importation peut néanmoins être exonérée sur la foi de cette attestation produite par le destinataire réel des biens, identifié comme tel au moment de l'importation, et établissant son éligibilité.

Cette attestation, dont le modèle et les modalités d'emploi sont fixés par arrêté du gouvernement, doit être conservée par le fournisseur à l'appui de sa comptabilité pour justifier de la non-application de la taxe.

Lorsque les biens immobilisés reçoivent, avant le 31 décembre de la quatrième année suivant l'importation ou l'acquisition, une autre destination que celle qui a justifié l'exonération sur le fondement des articles Lp 496-2 ou Lp 496-3, le bénéficiaire est redevable d'un reversement correspondant à un cinquième de la taxe dont il a été exonéré par année restant à courir jusqu'à l'échéance de ce délai. ».

Article 28 : A l'article Lp 501-2, il est inséré un m) ainsi rédigé : « m) Les livraisons de biens mentionnés aux articles Lp 496-2 et Lp 496-3. »

.../...